

Swiss Poker Sport Association
Auf der Mauer 1
CH-8001 Zürich



SPSA
swiss poker sport association

Règlement sur les indemnités et les taxes de la SPSA

Version française

Valable à partir du 8 mars 2023



I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1	Principes.....	3
2	Modalités.....	3
II	COMPENSATIONS.....	3
3	Allocation forfaitaire pour frais.....	3
4	Indemnité de repas.....	3
5	Indemnité de conduite.....	4
6	Jetons de présence.....	4
7	Autres allocations.....	4
III	TAXES.....	5
8	Services généraux.....	5
9	Services juridiques.....	5
10	Droits d'entrée SPL.....	5
11	Taxes de parrainage SPL.....	5
12	Taxes de SPC.....	6
13	Honoraires Comité d'éthique.....	6
14	Frais de procédure d'appel.....	6
IV	LICENCES DE CONCURRENCE.....	7
15	Principes.....	7
V	DISPOSITIONS FINALES.....	7
16	Différences de texte.....	7
17	Entrée en vigueur.....	7



I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Principes

- 1 Ce règlement régit les indemnités et les taxes dans le cadre de la SPSA.
- 2 Les indemnités des membres du conseil d'administration, des membres des commissions et des autres responsables de l'association sont calculées de manière à ce que les dépenses engagées soient suffisamment compensées.
- 3 Les cotisations des membres doivent couvrir les frais de l'association et assurer sa pérennité au profit du sport du poker.
- 4 Lorsque les circonstances le justifient, l'SPSA peut renoncer à l'imposition ou à la perception de taxes fixes.
- 5 Ne sont pas incluses dans les taxes les cotisations ordinaires des membres, qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

2 Modalités

- 1 Le paiement de la rémunération des agents est effectué trimestriellement à la fin de la période à rémunérer.
- 2 Si un agent entre en fonction en cours de période ou démissionne en cours de période, la rémunération est calculée au prorata.
- 3 Le Secrétariat général établit les relevés de compte correspondants aux indemnités.
- 4 Les cotisations régulières sont généralement facturées en même temps que les cotisations des membres au début de l'année civile.
- 5 Il est possible de s'écarter de la facturation annuelle si nécessaire. Cela s'applique en particulier aux frais irréguliers, importants ou extraordinaires.
- 6 Les droits et les cotisations encourus peuvent être déduits des sommes versées au titre des inscriptions et des prix et des autres rémunérations dues au membre.

II COMPENSATIONS

3 Allocation forfaitaire pour frais

- 1 L'indemnité de frais remboursera les dirigeants de l'SPSA pour leurs frais généraux encourus dans le cadre de leur travail pour l'Association.
- 2 Les membres du Conseil d'administration reçoivent une indemnité de frais de 2 000 CHF par année de mandat.
- 3 Les membres de la Commission reçoivent une indemnité de frais de 1 000 CHF par année de mandat.

4 Indemnité de repas

- 1 L'indemnité de repas rembourse aux dirigeants de l'SPSA les frais de repas engagés dans le cadre de leur travail pour l'Association.
- 2 Les membres du Conseil d'administration reçoivent un montant forfaitaire pour les repas de 250 CHF par année de mandat.

- ³ Les membres de la Commission reçoivent une indemnité de repas de 220 CHF par année de mandat.

5 Indemnité de conduite

- ¹ L'indemnité de déplacement rembourse aux membres du bureau de l'SPSA les frais de déplacement engagés dans le cadre de leur travail pour l'Association.
- ² Les membres du Conseil et de la Commission reçoivent une indemnité de déplacement pour leur présence physique aux réunions prévues par le règlement. En cas de voyage par les transports publics, les frais du tarif régulier le moins cher disponible pour le trajet sont remboursés. En cas de déplacement en véhicule privé, un forfait de 0,70 CHF/km est remboursé.
- ³ Les demandes d'indemnisation de voyage doivent être soumises par écrit au Secrétariat général au plus tard 10 jours après le voyage en question. Les demandes soumises tardivement ne pourront pas être prises en considération.

6 Jetons de présence

- ¹ Les jetons de présence rémunèrent les dirigeants de la SPSA pour leur participation aux réunions réglementaires de la SPSA.
- ² Les indemnités de réunion ne sont versées qu'aux agents qui sont effectivement présents aux réunions.
- ³ Des jetons de présence sont versés pour toutes les réunions ordinaires et extraordinaires. Les réunions ad hoc de courte durée et les discussions similaires ne sont pas rémunérées séparément.
- ⁴ La participation aux réunions ordinaires et extraordinaires d'autres organes n'est pas rémunérée séparément.
- ⁵ Les réunions ordinaires et extraordinaires ne durent normalement pas plus de quatre heures.
- ⁶ Les frais de réunion des membres du conseil d'administration sont de 200 CHF par réunion.
- ⁷ Les frais de réunion pour les membres du comité sont de 150 CHF par réunion.

7 Autres allocations

- ¹ Si un dirigeant encourt des dépenses extraordinaires dans l'exercice de ses fonctions, le comité exécutif peut, sur demande écrite du dirigeant, décider que l'SPSA prendra en charge ces dépenses.
- ² Si un dirigeant doit faire face à des dépenses extraordinaires dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander par écrit au Comité exécutif que l'SPSA prenne en charge ces frais.
- ³ Le conseil d'administration peut convenir d'une rémunération supplémentaire avec les membres élus du bureau, ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires appropriés pour l'exécution de tâches clairement décrites.



- 4 Le président du conseil d'administration peut décider seul des indemnités mineures pour les fonctionnaires.

III TAXES

8 Services généraux

- 1 Pour les services fournis par l'association, CHF 85.-/h seront facturés en principe. Ces services incluent, mais ne sont pas limités à :
 - a.) Services consultatifs généraux,
 - b.) Soutien aux contacts avec les autorités,
 - c.) Commissioning IT & Training et
 - d.) Support logiciel.
- 2 Lorsque les circonstances le justifient, l'SPSA peut également convenir de différents modèles de paiement avec les membres.

9 Services juridiques

- 1 Dans le cadre de ses possibilités, la SPSA offre à ses membres une assistance juridique, en particulier des brochures et des modèles sur des sujets pertinents pour ses membres.
- 2 En coopération avec un partenaire associatif, la SPSA offre également à ses membres actifs des services juridiques spécifiques pour leurs opérations de poker. Si un membre actif commissionne le partenaire de l'association, la SPSA prend en charge 70% des coûts jusqu'à un maximum de 15 000 (TVA incluse).
- 3 Si un membre actif choisit un autre cabinet d'avocats comme conseiller juridique pour les questions relatives à son activité de poker, la SPSA prend en charge 10 % des frais jusqu'à un maximum de 15 000 (TVA incluse) pour un taux horaire habituel dans le secteur.

10 Droits d'entrée SPL

- 1 Une équipe par membre de la SPSA a le droit de participer gratuitement à la Swiss Poker League.
- 2 Pour chaque équipe supplémentaire avec laquelle un membre de l'SPSA participe à la Swiss Poker League, il doit payer un droit d'entrée égal à la cotisation annuelle passive en vigueur.

11 Taxes de parrainage SPL

- 1 Les équipes de la Swiss Poker League peuvent choisir leur propre sponsor d'équipe.
 - a.) Si une équipe mentionne un sponsor d'équipe lors de son inscription à la Swiss Poker League, la SPSA mentionne ce sponsor en tant que sponsor officiel de l'équipe. Cela implique notamment que le logo du sponsor de l'équipe soit imprimé sur les tenues de l'équipe.

- b.) Si une équipe choisit un sponsor d'équipe, elle versera à la SPSA un montant forfaitaire de 250 CHF par saison pour cet espace de sponsoring.
- c.) L'équipe peut disposer librement de tous les revenus du contrat de sponsoring.
- 2 Les exploitants d'arènes qui gèrent une arène pour la Swiss Poker League peuvent choisir un sponsor d'arène.
 - a.) Si un exploitant d'arène souhaite donner à son arène le nom d'un sponsor, la SPSA maintiendra le nom du sponsor comme partie officielle du nom de l'arène et l'utilisera chaque fois que cela sera possible et que les règles de tiers ne l'interdiront pas.
 - b.) Si un exploitant d'arène choisit un sponsor d'arène, il verse à la SPSA un montant forfaitaire de CHF 850 par jour de match pour cet espace de sponsoring.
 - c.) L'exploitant de l'arène est libre de disposer de toutes les autres recettes provenant du contrat de parrainage.

12 Taxes de SPC

- 1 L'examen d'une variante de jeu pour les qualifications dans le cadre de la Swiss Poker Cup par la commission technique du sport coûte au membre demandeur 100 CHF.
- 2 Les variantes de jeu publiées par la Commission Technique Sportive peuvent être utilisées gratuitement par tous les membres de la SPSA.

13 Honoraires Comité d'éthique

- 1 Si le Comité d'éthique rend des décisions de sa propre initiative, l'association en supporte les frais.
- 2 Les demandes adressées au Comité d'éthique sont en principe également gratuites pour le demandeur.
- 3 En cas de demandes coûteuses adressées à la commission d'éthique, celle-ci peut fixer une participation aux frais appropriée pour couvrir les coûts. Pour garantir cette participation aux frais, elle peut exiger une avance.
- 4 En cas de demande de reconsidération, le Comité d'éthique peut fixer une participation aux frais appropriée pour couvrir les coûts. Elle peut exiger une avance pour garantir cette participation aux frais.

14 Frais de procédure d'appel

- 1 Si une partie fait appel d'une décision du Comité d'éthique conformément aux dispositions du règlement d'éthique, elle doit verser une avance sur frais.
- 2 Le secrétariat général fixe, en concertation avec la Commission de recours, un montant approprié pour l'avance de frais. Celle-ci se base sur les dépenses attendues pour la procédure.
- 3 Si la Commission de recours rejette l'appel de l'opposant, celui-ci supporte l'intégralité des frais de la procédure.
- 4 Si la commission d'appel accepte l'appel de l'opposant, l'association prend en charge les frais de la commission d'appel.



- ⁵ Si la Commission de recours accepte partiellement l'appel de l'opposant, elle détermine la part des frais de procédure qui doit être prise en charge par ce dernier.

IV LICENCES DE CONCURRENCE

15 Principes

- ¹ La licence de compétition permet aux athlètes de participer aux compétitions sportives de la SPSA.
- ² Tous les sportifs de poker sont libres d'acquérir une licence de compétition auprès de la SPSA, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une interdiction par l'association.
- ³ Il n'y a pas de droit légal à la licence pour les compétitions sportives de poker de la SPSA. La SPSA peut retirer la licence de compétition des athlètes sans indemnité, notamment en cas de faute.
- ⁴ Le Secrétariat général organise la délivrance des licences de concours en collaboration avec les membres.
- ⁵ La SPSA peut verser une indemnité à ses membres pour le travail administratif lié à la délivrance des licences de concurrence.

V DISPOSITIONS FINALES

16 Différences de texte

- ¹ Si d'autres versions linguistiques du règlement sur les indemnités et les taxes de la SPSA diffèrent du texte en langue allemande, la version en langue allemande fait foi.

17 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le comité directeur le 08.03.2023 et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, 08.03.2023

Sascha Kouba, Président
